VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023- 2080

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation de la circulation et du stationnement, modifié ;

Vu l'arrêté n° A-2023-1967 du 15 septembre 2023 relative à l'installation de l'exposition Bernard VENET à la Chapelle de l'Observance le 3 octobre 2023 ;

Considérant que le transporteur a informé le service Culturel le 19 septembre 2023 de la modification de la date de livraison avancée au lundi 2 octobre 2023 ;

Considérant qu'il convient de permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté A-2023-1967 du 15 septembre 2023 est abrogé dans toutes ses dispositions à effet à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Afin de permettre cette installation le **LUNDI 2 OCTOBRE 2023**, les dispositions suivantes seront prises pour **ce même jour** :

- le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans la montée du Rigoulier, de 6h00 à 20h00,

- la circulation pourra être interrompue à l'initiative des services de police à partir de l'angle de la rue de l'Observance jusqu'à la montée du Rigoulier, à partir de 10h00 jusqu'à 20h00.

ARTICLE 3 : Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, le stationnement du camion de livraison de la société GARONNE ainsi qu'un camion grue sera autorisé.

ARTICLE 4 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services communaux.

ARTICLE 5: Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 21 SEP. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,
Conseiller régionale et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe des Services,

Carole COSSON